

Art. 11. — **La direction des affaires juridiques et du contentieux** est chargée :

— de veiller à la conformité des activités de l'agence avec le droit international de l'espace et les principes adoptés par l'ONU et notamment son comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) ;

— d'assurer l'expertise juridique dans l'élaboration et le suivi des accords, conventions, contrats et cahiers des charges ;

— de proposer des mesures réglementaires visant la promotion, la valorisation et le perfectionnement des chercheurs, experts et techniciens nationaux exerçant dans le domaine des techniques spatiales et leurs applications en relation avec les structures compétentes ;

Elle comprend deux (2) départements :

— le département des affaires juridiques ;

— le département du droit spatial international.

Art. 12. — **La direction de l'information, de la documentation et des archives** est chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie d'information en matière d'activités spatiales ;

— de contribuer à la réalisation de la lettre et de la revue scientifique de l'ASAL qui permet d'informer régulièrement et en temps opportun, les décideurs et la communauté scientifique impliquée dans l'activité spatiale de tout progrès et nouveauté nationale et internationale dans le domaine ;

— de mettre en place et de gérer le fond documentaire de l'agence ;

— de mettre en place une banque de données liées à l'activité spatiale ;

— de contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre de manifestations scientifiques liées aux techniques spatiales ;

Elle comprend deux (2) départements :

— le département de l'information et de la documentation ;

— le département des archives.

Art. 13. — **La direction de la sécurité et de la protection du patrimoine** est chargée :

— de concevoir et de mettre en œuvre un programme de sécurisation et de protection des activités scientifiques et techniques de l'agence et de ses supports d'information ;

— d'assurer la protection du patrimoine matériel et immatériel ;

— de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et normes de confidentialité dans les actions de l'agence et la protection de sa documentation ;

— de prendre toutes dispositions et mesures nécessaires à la protection du siège de l'agence et des structures qui en dépendent ;

Elle comprend deux (2) départements :

— le département de la sécurité informatique ;

— le département de la protection du patrimoine.

Art. 14. — **La cellule de veille scientifique et technologique** est chargée d'assurer une veille technologique et de mener des études prospectives qui permettent d'intégrer des éléments d'orientation de la politique spatiale nationale.

Elle est dirigée par un directeur d'études.

Art. 15. — **La cellule de communication** est chargée de développer l'image de marque de l'agence et d'organiser les relations avec les médias.

Elle est dirigée par un directeur.

Art. 16. — Les directeurs d'études sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par des chefs d'études principaux, des chefs d'études, des chargés d'études et des experts nommés, selon les besoins, par décision du directeur général.

Art. 17. — Les départements relevant des directions sont structurés en services et sections par décision du directeur général.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 20 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n°99-44 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des risques découlant des micro-crédits ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — OBJET — SIEGE

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit, il est créé sous la dénomination d'agence nationale de gestion du micro-crédit, par abréviation « ANGEM » ci-après désignée « l'agence », un organisme à caractère spécifique régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'agence est placée sous l'autorité du Chef du Gouvernement. Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre chargé de l'emploi conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'emploi.

L'agence crée des démembrements au niveau local sur décision de son conseil d'orientation.

Art. 5. — L'agence a pour missions, en relation avec les institutions et organismes concernés :

— de gérer le dispositif du micro-crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de soutenir, conseiller et accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre de leurs activités ;

— d'octroyer des prêts non rémunérés ;

— de notifier aux bénéficiaires dont les projets sont éligibles au dispositif, les différentes aides qui leur sont accordées ;

— d'assurer le suivi des activités réalisées par les bénéficiaires en veillant au respect des clauses des cahiers des charges qui les lient à l'agence et en les assistant, en cas de besoin, auprès des institutions et organismes concernés par la mise en œuvre de leurs projets.

A ce titre, l'agence est chargée notamment :

— de constituer une base de données sur les activités et les bénéficiaires du dispositif ;

— de conseiller et d'assister les bénéficiaires du dispositif du micro-crédit dans le processus du montage financier et de mobilisation des crédits ;

— d'entretenir des relations continues avec les banques et établissements financiers dans le cadre du montage financier des projets, de la mise en œuvre du schéma de financement et du suivi de la réalisation et de l'exploitation des projets et de participer au recouvrement des créances non remboursées dans les délais ;

— de passer des conventions avec tout organisme, institution ou organisation ayant pour objet de faire réaliser, pour le compte de l'agence, des actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des bénéficiaires du dispositif du micro-crédit dans la mise en œuvre de leurs activités.

Pour mener à bien ses missions, l'agence peut :

— faire appel à toute personne morale ou physique spécialisée à l'effet de réaliser des actions pouvant contribuer à la réalisation de ses missions ;

— faire réaliser par des bureaux d'études spécialisés des nomenclatures-type d'équipements et des monographies locales et régionales ;

— mettre en œuvre toute mesure de nature à permettre la mobilisation et l'utilisation de ressources extérieures, destinées au soutien à la réalisation des objectifs du dispositif du micro-crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATION — GESTION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'agence est dotée d'un conseil d'orientation et d'un comité de surveillance. Elle est dirigée par un directeur général.

Art. 7. — L'organisation de l'agence est proposée par le conseil d'orientation au ministre chargé de l'emploi et soumise au Chef du Gouvernement.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation, ci-après désigné « le conseil », est composé des membres suivants :

- du représentant du ministre chargé de l'emploi,
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,
- du représentant du ministre chargé des finances,
- du représentant du ministre chargé de la famille et de la condition féminine,
- du représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des Jeunes,
- du représentant de la caisse nationale d'assurance-chômage,
- du représentant de l'agence de développement social,
- du représentant de la caisse d'assurance sociale des non-salariés,
- du représentant de l'association des banques et établissements financiers,
- du représentant de la chambre nationale de l'agriculture,
- du représentant de la chambre algérienne de pêche et d'aquaculture,
- du représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers,
- du représentant du fonds de garantie mutuelle des micro-crédits,
- de trois (3) représentants d'associations nationales dont le but s'apparente à celui de l'agence.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'agence.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'emploi sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le président du conseil d'orientation est élu par ses pairs pour une période d'un (1) an. Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes formes et pour la même période. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de cessation de leur mandat.

Art. 10. — Les membres du conseil d'orientation perçoivent des indemnités compensatrices des frais encourus conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président. Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du ministre chargé de l'emploi si les circonstances l'exigent.

Art. 12. — Le président du conseil d'orientation est chargé d'adresser, à chaque membre du conseil, une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne délibère qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés et répertoriés sur un registre *ad hoc* et signés par le président.

Les procès-verbaux du conseil d'orientation sont transmis au ministre chargé de l'emploi dans la semaine qui suit leur adoption.

Art. 15. — Dans les trente (30) jours suivant la transmission du procès-verbal du conseil d'orientation, le ministre chargé de l'emploi annule les décisions qui sont :

- soit contraires à la loi ou à la réglementation ;
- soit de nature à compromettre l'équilibre financier de l'agence.

Ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le ministre chargé de l'emploi, les décisions du conseil d'orientation relatives :

- aux projets d'organisation des services centraux et déconcentrés de l'agence ;
- aux états prévisionnels des dépenses d'équipement et de fonctionnement des services de l'agence.

Art. 16. — Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, les délibérations sont réputées approuvées un (1) mois après leur transmission au ministre chargé de l'emploi, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Art. 17. — Le conseil d'orientation délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur :

- le programme d'activité de l'agence ;

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence ;
- l'organisation interne de l'agence et son règlement intérieur ;
- le plan annuel de financement des activités de l'agence ;
- les règles générales d'emploi des disponibilités financières ;
- la création de démembrements locaux de l'agence ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions ;
- l'acquisition et la location d'immeubles, les aliénations et échanges de droits mobiliers ou immobiliers ;
- les questions liées aux conditions de recrutement et de formation des personnels de l'agence ;
- les bilans et comptes de résultats ;
- la désignation du ou des commissaire (s) aux comptes ;
- toute mesure ou tout programme visant à faire participer l'agence à l'impulsion et à la création d'organes ou d'institutions appelés à soutenir son action dans le domaine de la création d'activités par les bénéficiaires du micro-crédit.

Art. 18. — Les conditions de travail et de rémunération des personnels autres que les agents de direction sont fixées par convention collective.

Art. 19. — Le conseil d'orientation désigne en son sein pour une durée d'une (1) année renouvelable, les membres du comité de surveillance prévu aux articles 22 et 23 ci-dessous.

Section 2

Le directeur general

Art. 20. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'emploi. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction du directeur général de l'agence est classée, par référence, à la fonction supérieure de l'Etat de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Art. 21. — Le directeur général est investi des pouvoirs de gestion pour agir, en toutes circonstances, au nom et pour le compte de l'agence.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la représentation de l'agence à l'égard des tiers et peut signer tous actes engageant l'agence ;
- de veiller à la réalisation des objectifs assignés à l'agence ;
- de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'orientation et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- d'élaborer et de proposer au conseil d'orientation le budget de l'agence et son programme d'action ;

— de présenter à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activité accompagné des bilans et comptes de résultats qu'il adresse au ministre chargé de l'emploi après approbation du conseil d'orientation ;

— d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'orientation le projet de règlement intérieur de l'agence et de veiller au respect de son application ;

— d'assurer le fonctionnement des services et d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

— de passer tout marché, contrat, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— d'ordonnancer les dépenses de l'agence ;

— de représenter l'agence devant la justice et dans tous les actes de la vie civile.

Section 3

Le comité de surveillance

Art. 22. — Le comité de surveillance de l'agence est composé de trois (3) membres désignés par le conseil d'orientation.

Le comité de surveillance désigne son président parmi ses membres pour la durée de son mandat.

Art. 23. — Le comité de surveillance est chargé d'exercer, pour le compte du conseil d'orientation, le contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre de ses décisions.

Il se réunit, en présence du directeur général à la fin de chaque trimestre, et en cas de besoin, à la demande du directeur général ou de deux (2) de ses membres.

Il présente au directeur général toutes observations ou recommandations utiles quant aux modalités de mise en œuvre des programmes et projets engagés par l'agence.

Il donne son avis sur les rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation établis par le directeur général.

Il présente au conseil d'orientation ses observations et recommandations sur les états prévisionnels de recettes et de dépenses de l'agence et son programme d'activité ainsi que sur le rapport annuel de gestion du directeur général.

Il procède et conduit, à bonne fin à son initiative ou sur décision du conseil d'orientation, tout contrôle ou audit sur l'usage des fonds de l'agence.

Art. 24. — Les réunions du comité de surveillance donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis au ministre chargé de l'emploi et conservés conformément aux usages.

Art. 25. — Le conseil d'orientation fixe dans son règlement intérieur le montant d'une indemnité trimestrielle en faveur des membres du comité de surveillance et détermine la prise en charge ou le remboursement des frais directement liés à l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — Les ressources de l'agence comprennent :

— les dotations du fonds national de soutien au micro-crédit prévu par l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit :

— les produits de placement éventuels des fonds ;

— les dons, legs et subventions ;

— les contributions éventuelles d'organismes nationaux et internationaux, après autorisation des autorités concernées ;

— tous produits divers liés à ses activités.

Art. 27. — Les dépenses de l'agence comprennent :

— les dépenses d'immobilisation ;

— les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;

— les dépenses nécessaires liées à son objet et à la réalisation de ses missions.

Les dépenses de fonctionnement, une fois achevée la phase réalisation de l'agence, qui ne saurait dépasser une année, sont fixées à un niveau maximum de huit pour cent (8%) du montant total des programmes.

Art. 28. — En attendant la création du fonds national de soutien du micro-crédit, les dépenses de l'agence seront effectuées sur les dotations inscrites au titre de l'état C de la loi de finances complémentaire pour 2001 et de l'état C de la loi de finances pour 2002.

Ces dotations sont à transférer sur un compte de dépôt du trésor public ouvert à l'indicatif de l'agence.

Art. 29. — Les états prévisionnels des ressources et des dépenses inhérentes au micro-crédit sont établis et présentés de façon distincte par rapport à ceux liés aux ressources et dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence.

Art. 30. — La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le contrôle des comptes de l'agence relève d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes désigné (s) par le conseil d'orientation

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989, modifié, portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 94-228 du 18 Safar 1415 correspondant au 27 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-062 intitulé « Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements » ;

Vu le décret exécutif n° 99-44 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des risques découlant des micro-crédits ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité et les aides accordées par l'Etat aux bénéficiaires du dispositif du micro-crédit.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 2. — Bénéficient des aides prévues dans le cadre du micro-crédit, les citoyens remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de dix huit (18) ans et plus ;
- être sans revenus ou disposer de petits revenus instables et irréguliers ;
- avoir une résidence fixe ;
- posséder un savoir-faire en relation avec l'activité projetée ;
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide à la création d'activités ;
- mobiliser un apport personnel d'un niveau correspondant aux seuils fixés par les articles 3 et 4 ci-dessous.

Art. 3. — Le seuil minimum des apports personnels est fixé comme suit :

- Au titre de la création d'activités par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage, à 5% du coût global de l'activité.

Ce seuil minimum est ramené à 3% dans les conditions non cumulatives suivantes :

* lorsque le bénéficiaire est détenteur d'un diplôme ou d'un titre équivalent reconnu,

* lorsque l'activité est implantée dans une zone spécifique, au niveau du sud ou des hauts-plateaux.

- Au titre de l'achat de matières premières, à 10% du coût global qui ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA).

Art. 4. — Les apports personnels sont apportés en numéraires.

Art. 5. — Les activités éligibles au micro-crédit sont celles n'exigeant pas nécessairement un local à usage commercial ou professionnel.

Art. 6. — Pour assurer la réalisation des activités :

- les dossiers des crédits bancaires à mettre en place sont traités par le système bancaire en conformité avec les règles et critères d'octroi des crédits ;

— ces crédits bancaires complètent l'apport en capital du bénéficiaire et l'aide du fonds national de soutien au micro-crédit prévu à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit.

Art. 7. — Les bénéficiaires du micro-crédit sollicitant des crédits bancaires sont tenus d'adhérer et de cotiser au fonds de garantie mutuelle des micro-crédits visé à l'article 9 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit. Ce fonds assure auprès des banques et établissements financiers la garantie du crédit consenti.

CHAPITRE II

AIDES ACCORDEES AUX BENEFICIAIRES DU MICRO-CREDIT

Art. 8. — En vue d'améliorer la viabilité du projet et la solvabilité du candidat à l'accès au micro-crédit, le citoyen remplissant les conditions d'éligibilité prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus, bénéficie de l'aide prévue par les dispositions du présent décret.

Art. 9. — Dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, l'aide consentie par l'Etat est destinée au financement de l'activité à titre individuel.

Art. 10. — Le citoyen éligible à l'aide du dispositif du micro-crédit bénéficie, à titre gracieux, de l'assistance technique, du conseil, de l'accompagnement et du suivi de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 11. — Le montant du prêt non rémunéré prévu à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit, ne saurait dépasser :

- Au titre de la création d'activités par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage,

— 25% du coût global de l'activité lorsque ce dernier est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à quatre cent mille dinars (400.000 DA).

Ce niveau est porté à 27% du coût de l'activité :

* lorsque le bénéficiaire est détenteur d'un diplôme ou d'un titre équivalent reconnu.

* lorsque l'activité est implantée dans une zone spécifique, au niveau du Sud ou des Hauts-plateaux ;

- Au titre de l'achat de matières premières ;

— 90% du coût global qui ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA) ;

Art. 12. — Le niveau du crédit bancaire est fixé comme suit :

— 95 % du coût global de l'activité, lorsque ce dernier est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 DA) et égal ou inférieur à cent mille dinars (100.000 DA).

Ce niveau est porté à 97% lorsque :

* le bénéficiaire est détenteur d'un diplôme ou d'un titre équivalent reconnu.,

* l'activité est implantée dans une zone spécifique, au niveau du Sud ou des Hauts-plateaux.

— 70% du coût global de l'activité, lorsque ce dernier est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA) et égal ou inférieur à quatre cent mille dinars (400.000 DA).

Art. 13. — La bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du micro-crédit, consentis par les banques et les établissements financiers au bénéficiaire, prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, est fixée à 80% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers au titre des activités réalisées ; le taux débiteur étant le taux du marché applicable pour des financements similaires.

Lorsque ces activités sont situées en zones spécifiques, au niveau du Sud et des Hauts-plateaux, la bonification prévue ci-dessus est portée à 90% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

Art. 14. — Le versement de la bonification imputée sur le fonds national de soutien au micro-crédit prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé, est effectué à la demande de l'établissement financier, conformément à l'échéancier de remboursement et sur présentation de justificatifs.

Art. 15. — La notification de l'ensemble des aides prévues par le présent décret, doit intervenir après vérification de l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions énoncées aux articles 2 à 5 du présent décret.

L'agence nationale de gestion du micro-crédit se réserve le droit de procéder à toutes les investigations nécessaires, en vue de vérifier les déclarations du bénéficiaire.

Art. 16. — Dans le cas d'un financement bancaire, l'octroi des différentes formes d'aide du fonds national de soutien au micro-crédit n'est notifié au bénéficiaire et ne prend effet qu'après accord de prêt de la banque ou de l'établissement financier .

Les procédures de préparation et d'évaluation des activités ainsi que celles liées à l'octroi des prêts et des aides, font l'objet d'une convention établie d'un commun accord entre les banques et les établissements financiers, l'agence nationale de gestion du micro-crédit et le fonds de garantie mutuelle des micro-crédits.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-16 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut du fonds de garantie mutuelle des micro-crédits.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 49, 50, 51, 644 et 651 ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 1er, 2 et 3 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 131 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance- chômage ;

Vu le décret exécutif n° 99-44 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, modifié et complété, portant création et fixant le statut du fonds de garantie des risques découlant des micro-crédits ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-185 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer un fonds de garantie mutuelle des micro-crédits, conformément à l'article 9 du décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit, ci après dénommé « Le fonds » et d'en fixer le statut.

Art. 2. — Le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est domicilié auprès de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, créée par le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3. — Le fonds a pour objet de garantir, selon les modalités fixées par le présent décret et à hauteur du taux indiqué à l'article 4 ci-dessous, les micro-crédits accordés, par les banques et établissements financiers adhérents au fonds, aux bénéficiaires ayant obtenu la notification des aides de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 4. — Le fonds couvre, à la diligence des banques et établissements financiers concernés, les créances restant dues en principal et les intérêts à la date de déclaration du sinistre et à hauteur de quatre vingt cinq pour cent (85%).

Art. 5. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, le fonds est subrogé dans les droits des banques et des établissements financiers, compte tenu éventuellement, des échéances remboursées et à hauteur du montant de la couverture du risque tel que précisé par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les modalités de mise en œuvre de la garantie seront déterminées par le conseil d'administration du fonds conformément, notamment aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — La comptabilité du fonds est tenue en la forme commerciale, de façon distincte de celle de l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 8. — La gestion du fonds est assurée par le directeur général de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, assisté d'un secrétariat permanent.

Art. 9. — Peuvent adhérer au fonds toute banque et tout établissement financier ayant financé des projets agréés par l'agence nationale de gestion du micro-crédit.

Art. 10. — Il est institué le versement de cotisations au fonds par les bénéficiaires du micro-crédit, par les banques et les établissements financiers.

Les montants et les modalités de versement des cotisations sont déterminés par le conseil d'administration du fonds.

CHAPITRE 2

RESSOURCES DU FONDS

Art. 11. — Les ressources du fonds sont constituées par :

- a) Une dotation initiale en fonds propres constituée de :
 - l'apport en capital de l'agence nationale de gestion du micro-crédit,
 - l'apport du Trésor public,
 - l'apport en capital des banques et des établissements financiers adhérents,
 - du reliquat non utilisé du fonds de garantie des risques découlant des micro-crédits, créé par le décret exécutif n° 99-44 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999, susvisé, au moment de sa dissolution.

Ce fonds concerne :

- le montant de l'apport du Trésor public,
- le montant des adhésions des bénéficiaires emprunteurs,
- le montant des adhésions des banques et établissements financiers adhérents,
- les produits de placements éventuels.

b) Les cotisations versées au fonds par :

- les bénéficiaires du micro-crédit,
- les banques et les établissements financiers adhérents,

c) les produits des placements financiers des fonds propres et cotisations perçues,

d) les dons, legs et subventions consentis au fonds,

e) Les dotations complémentaires en fonds propres, en tant que de besoin, provenant des participants au capital initial et de nouvelles banques ou établissements financiers adhérents.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 12. — Le fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après appelé « Le conseil », composé :

— de deux (2) représentants du ministre chargé des finances,

— du directeur général de l'agence nationale de gestion du micro-crédit,

— d'un représentant de chaque banque et établissement financier adhérent au fonds,

— d'un (1) représentant du conseil d'orientation de l'agence nationale de gestion du micro-crédit, désigné par ses pairs,

— d'un (1) représentant des bénéficiaires adhérents au fonds, désigné selon une formule à arrêter par le conseil d'administration du fonds.

La présidence du fonds est assurée par un des représentants des banques et établissements financiers, élu par les membres du conseil.

Le conseil peut consulter toute personne en raison de ses compétences dans le domaine du crédit.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du fonds.

Art. 13. — Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable selon les modalités ci-dessus.

Il est procédé à leur remplacement en cas d'empêchement majeur ou de perte de la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés.

Lors de la première session, le conseil :

— arrête le règlement intérieur du fonds qui précisera notamment les pouvoirs du président et fixera les rémunérations :

— arrête les modalités et les procédures de remboursement des sinistres couverts par la garantie du fonds ;

— désigne le commissaire aux comptes.

Art. 14. — Le conseil se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois dans l'année que le président le jugera utile dans l'intérêt du fonds ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil.

Art. 15. — Les réunions du conseil se tiennent sur simple convocation écrite du président, adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Art. 16. — Le conseil se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

En cas d'absence de *quorum*, la deuxième réunion qui se tiendra une semaine après, délibérera valablement avec un tiers (1/3) des membres présents dont au moins un représentant des banques ou du Trésor public.

A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal des délibérations, contresigné par tous les membres du conseil.

Art. 17. — Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Le conseil suit les risques découlant de l'octroi de la garantie du fonds.

Il reçoit périodiquement communication des engagements de la banque ou de l'établissement financier couvert par sa garantie.

Dans ce cadre, il peut demander tout document qu'il juge utile et prend toute décision allant dans le sens des intérêts du fonds

Art. 19. — Les frais de gestion et de fonctionnement du secrétariat permanent, prévu à l'article 8 ci-dessus sont puisés des ressources du fonds.

Le rôle, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le conseil.

Art. 20. — Les règlements, dans le cadre des appels de la garantie du fonds par les banques et établissements financiers, sont autorisés par un comité de garantie désigné par le conseil.

La composition, le rôle et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par le règlement intérieur visé à l'article 14 ci-dessus

Art. 21. — La dissolution du fonds est prononcée par décret qui précisera les modalités de liquidation et la dévolution du patrimoine du fonds.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le décret exécutif n° 99-44 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie des risques découlant des micro-crédits.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 04-17 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Art. 2. — *L'article 11* du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 11. — Les arrêtés visés à l'article 10 ci-dessus doivent préciser notamment :